

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Lully (VD)

Trottoirs en bordure des routes de Morges et de Denens RC 70-B-P

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 19 juin 2024 adressées à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

| | |
|-----------------------|--|
| Lieu : | Trottoirs en bordure de la RC 70-B-P - En traversée de localité |
| Tronçon : | Conformément au plan en consultation |
| Motif : | LCR, art.3, al.4 |
| Remarque : | Mise en conformité de la signalisation et des marquages existants, adaptations légères des bordures et de petits aménagements. |
| Parution FAO : | 6 août 2024 |
| Signaux OSR : | * 2.61 (art.33) Chemin pour piétons, cycles autorisés (10x) * 2.61 (art.33) Chemin pour piétons (4x) |
| Abrogation : | * 2.63 (art.33) Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation. |

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.